

Statuts de l'Association pour les contrôles agricoles en Valais (ACAV)

Titre I Nom, buts, siège, durée

Article 1 Nom, siège, durée

Sous le nom « Association pour les Contrôles Agricoles en Valais » (ci-après ACAV), anciennement Association valaisanne pour la production intégrée (AVPI), il existe une association, organisée conformément aux art. 60 et ss du Code Civil Suisse et des présents statuts.

L'ACAV a son siège au domicile de la gérance ; sa durée est indéterminée.

Article 2 Buts

L'ACAV a pour buts :

1. De mettre sur pied une structure permettant d'organiser et d'effectuer les contrôles des exploitations agricoles, arboricoles, maraîchères, viticoles, d'estivage et d'élevage.
2. D'harmoniser les procédures des différents contrôles effectués dans les secteurs susmentionnés.
3. D'apporter la garantie que ces contrôles répondent aux normes internationales de qualité pour l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité, en particulier à la norme ISO/CEI 17020. A cet effet, elle peut sous-traiter à un organisme spécialisé une partie des travaux inhérents à la gestion du système qualité.

Titre II Membres collectifs

Article 3 Membres collectifs

Sont membres collectifs de l'ACAV,

- a) L'Association valaisanne des éleveurs et cultivateurs (AVEC), représentant les exploitations de grandes cultures, d'herbages et d'élevage ;
- b) L'IFELV, représentant les exploitations fruitières et maraîchères ;
- c) Vitival, représentant les exploitations viticoles ;

Les membres collectifs occupent principalement une fonction de soutien et de conseil. Ils ne participent pas aux délibérations de l'Assemblée générale.

D'autres organisations soutenant les buts de l'ACAV peuvent devenir membres collectifs, moyennant le paiement d'une finance d'entrée fixée par le comité. Le comité seul peut accepter ou refuser des membres collectifs.

Titre III Membres individuels

Article 4 Admission

Toute personne physique ou morale exploitant une activité agricole et qui en fait la demande à la gérance peut devenir membre individuel de l'association. Le comité accepte ou refuse les membres individuels. Le destinataire du refus peut recourir contre la décision auprès de l'Assemblée générale dans les trente jours dès sa notification. Le recours doit être adressé au Président.

Dans des cas exceptionnels, l'association peut, avec l'accord du comité, proposer à des membres potentiels de devenir membres individuels.

Article 5 Qualité de membres individuels auprès des membres collectifs

En acquérant la qualité de membre individuel de l'ACAV, l'exploitant le devient également auprès des membres collectifs en fonction de son domaine d'activité (voir Annexe 1).

En acquérant la qualité de membre individuel de l'ACAV, l'exploitant autorise le prélèvement des cotisations de base, des cotisations par hectare et des émoluments des contrôles publics directement sur les paiements directs (selon Annexe 1 et Annexe 2).

Article 6 Sortie

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée par écrit au comité adressé à la gérance un mois avant la fin d'un exercice qui correspond à une année civile ;
- b) par l'exclusion suite au non-paiement de la cotisation ou des émoluments de contrôles, le refus non justifié d'un contrôle ainsi que d'autres frais ou pour toute autre raison ;
- c) par la cessation de l'activité agricole ;
- d) par le décès.

Article 7 Perte des droits à l'avoir social

La perte de la qualité de membre entraîne la perte d'éventuels droits à l'avoir social.

Article 8 Exclusion

Le comité peut exclure un membre de l'association si ce dernier agit contrairement aux intérêts de celle-ci.

Pour que l'exclusion soit prononcée, la décision doit être prise à la majorité des membres du comité présents.

L'ordre du jour de la convocation devra clairement faire mention de cet objet.

A défaut de paiement des cotisations (notamment pour les personnes âgées de plus de 65 ans révolus) ou le non-paiement des frais supplémentaires liés aux contrôles, le membre défaillant est exclu de l'association. La cotisation de l'année est due.

En cas d'exclusion d'un membre, ce dernier ne peut pas prétendre au remboursement de ses cotisations.

La décision d'exclusion sera notifiée par écrit. Elle n'a pas besoin d'être motivée. La personne exclue peut recourir auprès de l'Assemblée générale dans les trente jours dès la notification de la décision en s'adressant au Président.

Article 9 Paiement des cotisations

Les membres individuels doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Elle comprend une cotisation de base et une cotisation par hectare. La cotisation de base est du ressort de l'Assemblée générale de l'ACAV alors que les cotisations par hectare sont décidées lors des Assemblées générales des membres collectifs, selon les branches de production respectives. Les cotisations sont indiquées à l'Annexe 1 aux présents statuts.

Les cotisations encaissées pour les membres collectifs de l'ACAV leur seront versées par l'ACAV au plus tard dans les soixante jours suivant leur réception.

Titre IV Organisation

Article 10 Organes

Les organes de l'ACAV sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) La gérance ;
- d) L'organe de vérification des comptes.

Article 11 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ACAV. L'Assemblée générale a pour compétences :

- a) De modifier et d'adopter les statuts ;
- b) De nommer le comité ;
- c) De nommer le président et le vice-président ;
- d) De nommer l'organe de révision ;
- e) De renoncer au contrôle restreint ;
- f) De fixer le droit d'entrée et la cotisation de base annuelle des membres ;
- g) D'approuver la gestion des comptes ;
- h) De donner décharge au comité et à l'organe de vérification des comptes ;
- i) De statuer sur les recours relatifs aux admissions et exclusions ;
- j) De se prononcer sur la dissolution et la fusion de l'ACAV ;
- k) De prendre toute autre décision qui ne relève pas des présents statuts.

Article 12 Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le comité le juge utile ou qu'un cinquième des membres individuels en fait la demande. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance. L'avis indique les objets portés à l'ordre du jour. Toute proposition d'objet à porter à l'ordre du jour doit parvenir au Président au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est formée des membres individuels. Chaque membre dispose d'une voix.

Article 14 Votes et élections à l'Assemblée générale

Sauf dispositions contraires à la loi ou aux statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du comité peuvent participer aux votations.

Les votations et élections ont lieu à main levée, sauf si un cinquième des membres individuels présents, ou le président, demande le bulletin secret.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Pour le calcul de la majorité, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.

Un procès-verbal sera établi pour chaque Assemblée générale et soumis pour approbation à l'Assemblée générale ultérieure.

Article 15 Composition du comité

Le comité est constitué d'au moins 3 membres et au maximum de 9 membres. Dans la mesure du possible, les membres du comité reflètent les régions et les domaines d'activités (comme définis à l'Annexe 1).

Le comité est nommé par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Le comité peut nommer des invités permanents ou des invités ponctuels lorsqu'il le juge nécessaire. Ils participent au débat avec voix consultative. La gérance de l'ACAV dispose d'un droit de participation aux séances du comité ainsi que d'une voix consultative. Il en va de même des gérances ou directions des membres collectifs.

Article 16 Compétences du comité

Le comité a notamment les tâches suivantes :

- a) La conduite stratégique des activités ;
- b) L'approbation du budget et présentation du budget lors de l'Assemblée générale ;
- c) La nomination, la révocation et la surveillance de la gérance, ainsi que l'établissement du cahier des charges et la fixation des compétences qui lui sont attribuées ;
- d) La préparation de l'Assemblée générale ;
- e) L'exclusion des membres ;
- f) La fixation des émoluments de contrôles (définis à l'Annexe 2) ;

Article 17 Convocation du comité

Le comité se réunit chaque fois que les affaires l'exigent. Il délibère valablement dès que la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix émises ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité établit un procès-verbal de toutes ses décisions.

Article 18 Représentation

L'ACAV est valablement engagée par la signature collective de son président d'une part et de son vice-président ou de la gérance d'autre part. Le comité peut désigner en sus d'autres personnes susceptibles d'engager l'association.

Le président et le vice-président sont nommés pour une période de quatre ans.

Article 19 Gérance

Pour l'accomplissement de ses tâches, l'ACAV dispose d'une gérance qui remplit toutes les fonctions que lui confie l'Assemblée générale et le comité.

Article 20 Organe de révision

L'Assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque les dispositions légales le permettent.

Lorsque les membres ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque membre a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un an. Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'Assemblée générale peut en tout temps révoquer l'organe de révision.

Titre V Dispositions financières

Article 21 Dettes sociales

Les engagements de l'ACAV sont garantis uniquement par sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres ou de leurs représentants est exclue.

Article 22 Ressources

Les ressources de l'ACAV sont notamment constituées par :

- a) Les cotisations annuelles des membres (comme définis à l'Annexe 1)
- b) Apports en nature
- c) Dons, legs, libéralités
- d) Subventions
- e) Emprunts
- f) Mandats
- g) Produits des émoluments de contrôles (comme définis à l'Annexe 2)
- h) Divers

Les comptes de l'ACAV sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

Titre VI Dispositions finales

Article 23 Modification des statuts

La révision des statuts de l'ACAV ne peut être prononcée que par une Assemblée générale dont l'avis de convocation indique la teneur essentielle des modifications proposées. La décision doit alors être acceptée par la majorité des membres présents.

Article 24 Dissolution - Fusion

L'Assemblée générale peut être appelée en tout temps à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'association. La décision n'est valable que si elle est acceptée par les trois quarts des membres présents et à condition que l'avis de convocation indique expressément cet objet dans l'ordre du jour.

Article 25 Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne les personnes chargées de la liquidation.

S'il reste un excédent après la dissolution de l'ACAV, celui-ci est remis à l'organisation qui lui succède ou à une organisation agricole poursuivant les mêmes buts. Il peut aussi être utilisé pour la promotion d'intérêts généraux de l'agriculture.

Article 26 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés en date du 18 décembre 2023 lors de l'assemblée extraordinaire de l'AVPI. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.